RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Règlement de l'appel à candidature pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales en Guadeloupe

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LE CENTRE REGIONAL DE PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES ET ENVIRONNEMENTALES GUADELOUPE ET ILES DU NORD

MANDATURE 2022-2027

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER : **lundi 23 mai 2022 à 17h59**

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence régionale de santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) lance un appel à candidatures pour la désignation du CRPPE pour la région de la Guadeloupe et des Iles du Nord et pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'ARS désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement de l'appel à candidature, le cahier des charges à respecter pour le CRPPE de Guadeloupe et des Iles du Nord sont disponibles sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante :

https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros (€).

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges du CRPPE de Guadeloupe et des Iles du Nord.

Les candidats utiliseront le dossier de candidature type récapitulant l'ensemble des éléments ci-dessous à verser à l'appui d'une candidature, y compris les documents financiers dans le respect du calendrier indiqué par l'ARS conformément au point 5.1 ci-dessous.

Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CRPPE.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

- **Un dossier technique** composé de :
  - la réponse au cahier des charges ;
  - une proposition de programme quinquennal d'activités qui s'appuiera notamment sur les plans santé travail national et régional et les spécificités régionales de l'épidémiologie des pathologies professionnelles et environnementales ;
  - une déclaration publique d'intérêt du responsable pressenti du CRPPE.

- **Un volet administratif et financier** comprenant :
  - la présentation du responsable du projet et de ses principaux collaborateurs ;
  - une présentation des effectifs prévisionnels et de la façon dont ils permettront de répondre aux besoins de la région ;
  - l'engagement des directeurs des établissements de santé d'implantation et d'hébergement ;
  - un état des dépenses globales prévisionnelles.

Le fait de postuler à cet appel à candidature engage les candidats au respect des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Les principes de financement

Le modèle retenu pour la mandature 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à chaque établissement de santé hébergeant un CRPPE par le biais de crédit MIG sur la base de la modélisation ayant permis la ventilation de crédits régionaux.

Chaque centre fait état des autres ressources prévisibles issues notamment de conventions avec l'Anses et les CARSAT.

3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement d'un CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action.

Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance…etc.

4. REMISE DES CANDIDATURES

4.1 Documents à remettre impérativement

Chaque candidat transmettra les pièces constitutives du dossier de candidature complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CRPPE et/ou par une personne habilitée à engager l'établissement de santé d'implantation.

4.2 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature sera remis soit :

- sous forme dématérialisée par messagerie électronique à : ars971-direction-generale@ars.sante.fr et ars971-daoss@ars.sante.fr au plus tard **le lundi 23 mai 2022 à 17h59** ;
- par voie postale sous pli cacheté en recommandé avec accusé réception à :

Monsieur le Directeur général
Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre

4.3 Validité des candidatures

Les candidatures complètes déposées jusqu'au **lundi 23 mai 2022 à 17h59** sont réputées valables.

4.4 Demande d'informations complémentaires

Les candidats peuvent interroger l'ARS pour avoir des renseignements complémentaires via l'adresse de messagerie électronique suivante : ars971-direction-generale@ars.sante.fr.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

5. PROCEDURE ET MODALITES DE DESIGNATION

5.1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des projets sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant

- Publication de l'appel à candidatures : mercredi 23 mars 2022
- Remise des dossiers de candidatures : lundi 23 mai 2022 à 17h59
- Réponse aux candidats : jeudi 30 juin 2022

5.2 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant des personnalités qualifiées, des personnels de l'agence régionale de santé désignés et de la direction régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

5.3 Désignation du CRPPE

Le directeur général de l'agence régionale de santé désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé et le projet qu'il porte qui est retenu. Il nommera son responsable.